

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



Clermont Auvergne métropole / Déchetterie de Gerzat

Références : 20230511-RAP-63-0622-Inspection-Déchetterie-Gerzat-Vs.odt
Code AIOT : 0003203292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2023 dans l'établissement déchetterie Clermont Auvergne métropole implanté rue Francois Arago, ZA Gerzat Sud 63360 Gerzat. L'inspection a été annoncée le 28/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La nouvelle déchetterie de Lezoux a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement n°20-00377 du 4 mars 2020.

Elle est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) et à déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (déchets dangereux).

Elle a été mise en service en octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Clermont Auvergne métropole
- ZA Gerzat Sud 63360 Gerzat
- Code AIOT : 0003203292
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une déchetterie, intégralement de plain-pied et d'une surface totale de 9 800 m². Le site comprend un local d'accueil, de dépôt, des zones de dépôt et stockage de déchets et des voiries. Des bassins de rétention permettent de compenser l'emprise en zone inondable et gérer les eaux pluviales et d'extinction d'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 mars 2020;
- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
23	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité du dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Envol des poussières.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	/	Sans objet
3	Surveillance de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	/	Sans objet
4	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet
5	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
6	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
7	Matériels utilisables en atmosphères explosives.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18	/	Sans objet
8	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet
12	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet
13	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
14	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.	/	Sans objet
16	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
17	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.	/	Sans objet
18	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
19	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet
20	Registre des déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.	/	Sans objet
21	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4	/	Sans objet
22	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra se mettre en conformité sur les points suivants :

- La consigne " les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte" est à élaborer sous 1 mois ;
- le personnel exploitant doit être informé sous 1 mois de la consigne permettant de confiner sur site les eaux d'extinction d'un éventuel incendie ou en cas de déversement accidentel ;
- la mise en conformité du dispositif de stockage et collecte des huiles usagées, sous un délai n'excédant pas 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité du dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2020, article 1,2,1
Thème(s) : Situation administrative, Vérification des seuils ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation.
Constats : Rubrique ICPE 2710-2a : 570m3 (Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation). D'après l'exploitant, la déchetterie a été construite conformément aux plans du dossier initial. Aucune modification impactant les rubriques visées n'a été réalisée. Le bassin de compensation a bien été creusé en périphérie pour répondre aux exigences de la zone inondable. Le jour de l'inspection, les volumes de déchets non dangereux sur place sont conformes inférieurs aux seuils de l'arrêté d'enregistrement. L'exploitant devra réaliser la télédéclaration ICPE au titre de la rubrique 2710-1b (voir lien : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920) Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t : 6,8 tonnes déclarées dans le dossier de demande d'enregistrement réparties selon les catégories suivantes - Déchets Diffus Spécifiques - DDS (local fermé) : 2 t maximum - Huiles de vidange : 1,5 t maximum - Piles (fut) : 0,6 t maximum - Batteries (caisses) : 0,2 t maximum - DEEE (local fermé) : 2 t maximum - Lampes et tubes fluorescents : 0,5 t maximum Total : 6,8 t Le jour de l'inspection, le tonnage de déchets dangereux était inférieur à 7 tonnes (de l'ordre de 3 tonnes environ).
Observations : L'exploitant devra réaliser la télédéclaration ICPE au titre de la rubrique 2710-1b
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Envol des poussières.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses : — les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

Constats : Les voiries sont revêtues d'enrobé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation Induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'installation est ouverte avec la surveillance de gardiens (présence d'au moins un agent titulaire sur les trois agents présents sur site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Le site est entretenu et propre
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sols.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol du local DDS est bétonné et équipé d'une cunette de rétention, adaptée aux volumes susceptibles d'être recueillis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Le site est entièrement clos et fermé par des portails d'accès. La clôture répond au critère de transparence hydraulique des clôtures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Matériels utilisables en atmosphères explosives.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosives.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.
Constats : Le local de stockage est ventilé naturellement par des ouvertures situées au niveau du bas de la porte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées par l'Apave le 11/10/2022 (pas d'observations).
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : les locaux DDS et DEEE sont équipés de détecteurs de fumée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;— les modes opératoires ;— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;— les instructions de maintenance et de nettoyage ;— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Les consignes sont affichées dans le bureau d'exploitation. La consigne " les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte" est manquante. Celle-ci doit être établies et affichées dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : les extincteurs sont neufs et devront être contrôlés annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :— les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :— le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;— la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;— la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;— les déchets et les filières de gestion des déchets ;— les moyens de protection et de prévention ;— les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;— les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Le plan de formation pour les agents titulaires est présenté en séance : Les stages sont organisés par le CNPTF, CAM ou des prestataires extérieurs. - manipulation des extincteurs (0,5j), - technique alerte incendie (1j), - formation intégration des agents de catégorie (5j), - formation technique en déchetterie (2j), - traitement des situations difficiles en déchetterie (3j), - déchets dangereux à risque sanitaire (1j), - sensibilisation aux déchets amiantés. La fiche de plusieurs agents sont consultées en séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.
--

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Le local DDS est équipé d'une cuvette de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le bassin eaux pluviales de 300m ³ sert de dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. La clé d'isolement est stockée dans le local d'accueil des gardiens. En revanche, le jour de l'inspection, le mode opératoire et l'obligation d'isoler les eaux souillées n'était pas connue du personnel d'exploitation présent sur site. Les services de l'inspection demandent à l'exploitant d'élaborer une fiche procédure (Cf. constat n°11) qui devra être connue de l'ensemble du personnel de la déchetterie sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant va mettre en place un programme de surveillance des rejets (laboratoire CAM).

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : L'exploitant devra faire réaliser une étude acoustique sous un délai d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.
Constats : La collecte se fait uniquement durant les heures d'ouverture. La signalétique est présente et claire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.
Constats : Les filières exutoires correspondent à celle du Valtom.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Registre des déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :— la date de l'expédition ;— le nom et l'adresse du destinataire ;— la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;— le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;— l'identité du transporteur ;— le numéro d'immatriculation du véhicule ;— la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;— le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : Le registre déchets n'est pas disponible sur site ; toutefois les gardiens complètent manuellement un registre chronologique avec les différents enlèvements. Les registres complets sont tenus par le VALTOM.
Observations : L'exploitant devra transmettre un extrait du registre sous un mois
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ventilation Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : le local dédié aux déchets dangereux bénéficie d'une ventilation naturelle via sa porte d'accès ajourée ; il est équipé d'un détecteur d'incendie. L'exploitant devra justifier le dimensionnement de la grille d'aération de la porte pour assurer un renouvellement d'air suffisant.
Observations : L'exploitant devra justifier le dimensionnement de la grille d'aération de la porte pour assurer un renouvellement d'air suffisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Local de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
Constats : Le local DDS est interdit au public, avec un affichage spécifique. Cette zone est réservée au personnel exploitant. Les déchets sont stockés par typologie et classe de déchets de natures, facilement identifiables. Les boîtes conteneurs sont stockées sur des étagères, avec caillebotis. Un combiné douche d'urgence avec rince œil a été installé dans le local DDS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Les huiles sont stockées dans un collecteur d'huiles usagés de 1000 litres (cuve double paroi), avec jauge de niveau de remplissage. Le dispositif de versement des huiles est abrité des intempéries, mais le collecteur de stockage ne l'est pas. Par conséquent, il est demandé de mettre à l'abri des intempéries le collecteur d'huiles, sous 3 mois. Un dispositif de rétention est aussi présent devant le collecteur pour récolter les éventuels écoulements. La zone est interdite aux véhicules, par conséquent le collecteur n'est pas soumis aux risques de collisions avec les véhicules des usagers. Néanmoins, la borne devra être protégée du risque de collision avec les engins pouvant intervenir sur le site (par exemple, le camion effectuant la vidange du conteneur des huiles usagées). Des sacs d'absorbant sont stockés dans les locaux techniques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois